JE SUIS PRODUCTRICE OU PRODUCTEUR D'ŒUFS D'INCUBATION DE RACES RECONNUES					
ACTIVITÉS EN LIEN À MA PRODUCTION D'ŒUFS D'INCUBATION				**ASSUJETISSEMENT AU PLAN CONJOINT (PC)**	**EXPLICATIONS** (se référer aux notes)
J'incube mes œufs d'incubation, en totalité ou en partie et …	Je produis **≤ 6 000 œufs par année**	**Je garde** tous les poussins et ses sous-produits seulement pour mes **fins personnelles**		**Pas visé** par le PC	Exclusion 1* Mise en marché exclusivement directement aux consommateurs
		Ma capacité d'incubation < à 1 000 œufs	je vend les poussins et ses sous-produits, en totalité ou en partie	**Exclu** du PC Je dois, pour demeurer exclu, me conformer aux exigences prévues à l'article 4.1 du PC et notamment transmettre des documents requis chaque année	Exclusion 2**
		Ma capacité d'incubution ≥ à 1 000 œufs	**Visé** par le PC et la Convention de mise en marché et je dois obtenir un quota émis par les POIQ ou bénéficier d'un prêt de contingent individuel		Cette interprétation se veut cohérente par rapport aux activités des couvoirs (incubation pour des fins de revente)
	Je produis **> 6 000 œufs par année** **Ou** je ne rencontre pas toutes les exigences de l'article 4.1 du PC	V**isé par le PC** et la Convention de mise en marché je dois obtenir un quota émis par les POIQ ou bénéficier d'un prêt de contingent individuel			
Je vends mes **œufs** d'incubation, en totalité ou en partie…	Je produis **≤ 6 000 œufs** par année	et vend mes œufs à quelqu'un ou à une entité qui incubera les œufs, en totalité ou en partie, et...	qui utilise tous les poussins et ses sous-produits seulement pour ses **fins personnelles**	**Pas visé** par le PC	Exclusion 1* Mise en marché exclusivement directement aux consommateurs
			qui vend les poussins et ses sous-produits, en totalité ou en partie	**Exclu** du PC Je dois, pour demeurer exclu, me conformer aux exigences prévues à l'article 4.1 du PC et notamment transmettre des documents requis chaque année	Exclusion 2**
	Je produis **> 6 000 œufs** par année **Ou** je ne rencontre pas toutes les exigences prévues à l'article 4.1 du PC	**Visé** par le PC et la Convention de mise en marché et dois obtenir un quota émis par les POIQ ou bénéficier d'un prêt de contingent individuel			
	À des fins de **consommation**			Mes activités ne portent pas sur la production d'œufs d'incubation	Régies par la réglementation applicable aux producteurs d'œufs de consommation

*** Exclusion 1** : Selon l'article 63 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, "Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur". (Décision 12275, paragraphes 17 à 20)

**** Exclusion 2** : Je suis exclu du Plan conjoint lorsque je respecte les conditions prévues à l'article 4.1 de celui-ci (voir la décision 12275 de la RMAAQ, paragraphe 32).

Notes

1) Lorsque j'ai des doutes concernant l'utilisation faite des produits par les acheteurs (sont-ils vendus par la suite?), je contacte les POIQ.

2) On entend par "utilisation personnelle"des poussins et ses sous-produits lorsque l'on consomme ces derniers, soit en tenant une basse-cour, en renouvellement du troupeau reproducteurs, pour une consommation de la volaille, etc.